
Affaire n° : MICT-25-135–AR14.1

Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 22 décembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme
suit :**

**M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
M^{me} la Juge Claudia Hofer
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman**

Assistée de :

M. Abubacarr Tambadou, Greffier

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT
PETER ROBINSON**

DOCUMENT PUBLIC

**MÉMOIRE EN RÉPLIQUE – APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DE
RENOI DE L'AFFAIRE**

L'amicus curiae

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

Les États-Unis d'Amérique

Le barreau de l'État de Californie

Le Chef du Bureau des poursuites
disciplinaires

L'*amicus curiae* saisi de l'affaire intitulée *Dans la procédure concernant Peter Robinson* soumet le présent mémoire en réplique pour faire suite au mémoire en réponse à son mémoire en appel, déposé le 18 décembre 2025 par Peter Robinson et l'Acte d'appel daté du 8 décembre 2025 (la « Réponse » et l'« Acte d'appel »)¹. L'Acte d'appel concerne la décision rendue le 7 novembre 2025 par laquelle le juge unique a renvoyé les accusations pénales portées par le Mécanisme contre Peter Robinson devant le barreau de l'État de Californie aux fins d'une éventuelle procédure (le « Juge unique » et la « Décision »)².

I. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

1. Dans la Réponse, Peter Robinson soutient que, dans le cadre des moyens d'appel n^{os} 2 à 4 de l'Acte d'appel, l'*amicus curiae* doit démontrer que la Décision était déraisonnable et manifestement injuste au point de constituer une erreur d'appréciation³. Cependant, le critère d'examen en appel, dont Peter Robinson reconnaît qu'il a été correctement énoncé dans l'Acte d'appel, prévoit que quatre motifs distincts peuvent être invoqués pour établir l'existence d'une erreur manifeste qui justifierait l'annulation de la Décision⁴. Dans l'Acte d'appel, il est clairement précisé que les moyens d'appel n^{os} 2 à 4 ne se fondent pas exclusivement sur le motif d'une « décision déraisonnable et manifestement injuste »⁵.

II. LES MOYENS D'APPEL

MOYEN D'APPEL N^o 1

1. *Le Statut et le Règlement prévoient le renvoi d'une affaire pénale aux fins d'une procédure pénale, et non d'une procédure disciplinaire devant le barreau d'un État.*

2. Dans la Réponse, Peter Robinson critique l'Acte d'appel, qu'il dit dénué de « bon sens », l'*amicus curiae* y faisant valoir que le Statut et le Règlement « n'autorisent pas » le renvoi de la présente affaire pénale en Californie aux fins d'une procédure disciplinaire. Peter Robinson

¹ Réponse ; Acte d'appel.

² Decision.

³ Réponse, par. 25, 45 et 61.

⁴ *Ibidem*, par. 25 ; Acte d'appel, par. 12.

⁵ Acte d'appel, par. 12, 33, 44 et 73. Comme Peter Robinson le reconnaît, le moyen d'appel n^o 1 relève des erreurs de droit.

soutient que, pour qu'un renvoi aux fins d'une procédure disciplinaire devant une juridiction locale contrevienne à la loi, une disposition doit expressément « empêche[r] » un tel renvoi⁶.

3. Le pouvoir du Mécanisme de renvoyer des affaires est expressément prévu par le Statut. L'article 6 de ce dernier, intitulé « Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales », dispose que « [l]e Mécanisme est habilité à renvoyer toutes affaires ». Un renvoi par le Juge unique doit être fondé sur le Statut et le Règlement dans les limites de ce pouvoir. C'est Peter Robinson qui raisonne à rebours lorsqu'il se fonde sur la possibilité, en principe, d'un renvoi au-delà des exigences manifestes du Statut et du Règlement.

4. Le Statut et le Règlement prévoient le renvoi d'affaires pénales (le Mécanisme ne juge pas d'affaires non pénales) devant des « juridictions nationales » afin qu'elles soient jugées devant un « tribunal national », ce que le barreau de l'État de Californie n'est pas, puisqu'il est un « ordre d'avocats »⁷. Peter Robinson soutient que, si des procédures renvoyées ne peuvent l'être qu'à l'« échelon national » et non dans les « subdivisions politiques » d'un État, alors « il serait impossible de renvoyer une affaire devant les juridictions d'un grand pays tel que les États-Unis, l'Allemagne, la France, ou même le Canada dès lors que la procédure se tiendrait dans une région ou une province⁸ ». Cette observation est hors de propos. Le tribunal d'un État ou d'une province peut avoir compétence à l'échelon national dès lors qu'il applique le droit pénal national. En revanche, le barreau de l'État de Californie n'exerce qu'un contrôle limité et non pénal sur une partie très restreinte de la population, en réglementant la conduite de ses membres. Il n'est pas une « juridiction nationale ».

5. Une affaire pénale portée devant le Mécanisme doit également être renvoyée devant les autorités d'un État⁹. À l'exception de certains passages sur lesquels s'appuie Peter Robinson¹⁰, il ressort clairement de la Décision que le Juge unique ordonne de renvoyer l'affaire au Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de l'État de Californie, et non aux autorités de cet État¹¹. Dans leurs observations, les États-Unis se sont contentés d'inviter le Mécanisme à prendre

⁶ Réponse, par. 27 et 44.

⁷ Acte d'appel, par. 15 et 16 ; Observations des États-Unis, p. 1.

⁸ Réponse, par. 29.

⁹ Acte d'appel, par. 17.

¹⁰ Réponse, par. 28.

¹¹ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 70, évoquant le Ministère de la justice belge et un représentant de l'État en question auprès du Mécanisme, qui sont membres du Gouvernement belge et des autorités nationales, et non d'un barreau.

contact avec le barreau de l'État de Californie relativement à la question de savoir si les « conditions » nécessaires à un renvoi étaient réunies et si une éventuelle procédure de renvoi pouvait être organisée tout à fait indépendamment des autorités des États-Unis¹².

6. Peter Robinson soutient que, dans le Statut, les « affaires » susceptibles de faire l'objet d'un renvoi dans les limites du Statut ne sont pas accompagnées du qualificatif « pénales »¹³. Pourtant, le Mécanisme juge uniquement des affaires pénales, et il n'existe pas d'autre type d'« affaires ». Aux termes de l'article 6 1) du Statut, seule une affaire relative à des crimes principaux ou à un outrage, à savoir une affaire pénale, peut être renvoyée. L'intention manifeste du Statut et du Règlement est que le renvoi d'une « affaire » pénale se fasse au même niveau que des poursuites pénales¹⁴.

2. En l'espèce, les intérêts du Mécanisme ne peuvent être protégés que par voie de sanctions pénales.

7. Peter Robinson simplifie à l'extrême l'Acte d'appel lorsqu'il déclare que, selon l'*amicus curiae*, « si un outrage devant le Mécanisme aboutit à une peine d'emprisonnement ou à une amende, alors la procédure menée devant l'État de renvoi doit également aboutir à une peine d'emprisonnement ou à une amende¹⁵ ».

8. Au paragraphe 13 de la Décision, le Juge unique considère à tort que « rien ne permet d'affirmer qu'une telle protection [des intérêts du Mécanisme] soit garantie exclusivement par des sanctions pénales ». Il a considéré que l'article 90 G) du Règlement prévoyait uniquement comme sanctions pénales maximales certaines peines d'emprisonnement et/ou une amende, et que le « champ d'application [de sanctions] envisagé par le Mécanisme » recouvrait également des responsabilités non pénales pour faute professionnelle et un signalement au barreau dont Peter Robinson est membre. Par conséquent, dans la Décision, le Juge unique a conclu à tort que le renvoi d'une affaire pénale portée devant le Mécanisme (une fois encore, il n'existe pas d'autres « affaires » portées devant le Mécanisme) devant un barreau relevait de sanctions qui protègent suffisamment les intérêts fondamentaux du Mécanisme¹⁶.

¹² Acte d'appel, par. 17.

¹³ Réponse, par. 31.

¹⁴ Acte d'appel, par. 18.

¹⁵ Réponse, par. 33.

¹⁶ Acte d'appel, par. 19 et 20.

9. Le Juge unique n'a pas tenu compte de l'article 22 1) du Statut et s'est fondé uniquement sur l'article 90 G) du Règlement pour prévoir l'amende et la durée d'emprisonnement maximales. Comme il est précisé dans l'Acte d'appel, le droit applicable et la jurisprudence prévoient clairement que, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage, une déclaration de culpabilité pénale doit être prononcée et une peine d'emprisonnement et/ou une amende doivent être infligées. Si le Juge unique n'avait pas commis d'erreur à cet égard, il aurait trouvé des éléments montrant que les intérêts du Mécanisme, en ce qui concerne les affaires pénales en instance, ne peuvent être protégés que par des sanctions pénales, et que le renvoi de la présente espèce devant le barreau local dont Peter Robinson est membre vient seulement en sus des déclarations de culpabilité et sanctions pénales et ne constitue pas une solution de remplacement relevant du « champ d'application envisagé par le Mécanisme » qui peut se substituer à une déclaration de culpabilité pénale et à des sanctions afférentes¹⁷.

3. *Un État de renvoi doit disposer d'un cadre juridique en vertu duquel le comportement de l'accusé constitue une infraction*

10. Dans la Réponse, Peter Robinson cite uniquement les raisons invoquées par le Juge unique pour ne pas appliquer la jurisprudence claire de la Chambre d'appel selon laquelle le comportement de l'accusé doit constituer une infraction, et il soutient que la Décision permet de replacer cette jurisprudence « dans son vrai contexte »¹⁸. Or, c'est faux car cela ne permet pas de démontrer que l'*amicus curiae* se trompe lorsqu'il explique que la jurisprudence du Mécanisme aurait dû être appliquée de manière pure et simple dans la Décision¹⁹.

11. Selon Peter Robinson, dire que cette jurisprudence a été appliquée dans les deux autres affaires d'outrage du Mécanisme renvoyées à ce jour n'est pas du tout pertinent car ces affaires ne portaient pas sur « l'opportunité ou l'examen de la question de savoir s'il s'agissait d'infliger des sanctions non pénales²⁰ ». Ces deux affaires ont très clairement été renvoyées devant des juridictions nationales dotées d'une compétence pénale. En décidant de ne pas appliquer la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Juge unique ne se fondait pas sur « l'opportunité ou l'examen de la question de savoir s'il s'agissait d'infliger des sanctions non pénales », mais sur

¹⁷ *Ibidem*, par. 21 à 23.

¹⁸ Réponse, par. 37 et 38.

¹⁹ Acte d'appel, par. 24 à 28.

²⁰ Réponse, par. 38.

une distinction artificielle entre les affaires « relatives aux crimes principaux » et les affaires d'outrage pénales²¹, car, une fois encore, il n'existe aucun autre type d'« affaires » portées devant le Mécanisme.

4. *En rendant la Décision, le Juge unique a outrepassé ses pouvoirs car il n'était pas chargé de la mise en accusation.*

12. Dans la Réponse, Peter Robinson déclare à tort que l'*amicus curiae* fait « une comparaison fallacieuse » car le Juge Solaesa, qui était dûment chargé de la mise en accusation en l'espèce, n'avait pas la même mission que le Juge unique, qui était chargé d'examiner la question du renvoi de l'affaire²².

13. Dans l'Acte d'appel, l'*amicus curiae* sait parfaitement que la mise en accusation et le renvoi sont des procédures différentes. Or, c'est précisément l'ouverture de poursuites pénales (les seules que le Mécanisme peut ouvrir) qui permet un renvoi devant une juridiction nationale pénale aux fins d'engager une « affaire pénale comparable²³ ». La procédure de renvoi n'est pas une procédure de mise en accusation, mais toute décision de renvoi doit être rendue dans le respect de la décision de mise en accusation rendue par le Mécanisme. En effet, dans la Décision, le Juge unique ne tient pas du tout compte du fait que le Juge Solaesa, dûment chargé de l'instruction et de la mise en accusation, avait déjà conclu que l'engagement de poursuites pénales était la marche à suivre. Avec tout le respect que nous devons à ce tribunal, le juge du renvoi était uniquement chargé de statuer sur la question de savoir si une procédure pénale pouvait (et serait) engagée, à condition d'obtenir des garanties suffisantes, devant une juridiction nationale, dans le but de préserver les intérêts fondamentaux du Mécanisme sur le plan judiciaire et de la justice. En rendant la Décision, le juge a outrepassé ses pouvoirs en rejetant les accusations pénales dûment retenues contre Peter Robinson sans proposer de démarche suffisante ou comparable pour poursuivre la procédure²⁴.

14. Dans l'Acte d'appel, l'*amicus curiae* reconnaît pleinement que le Juge Solaesa, en concluant que des poursuites pénales s'imposaient, a clairement examiné (et mis en balance) le temps et les ressources nécessaires dont dispose le Mécanisme pour se saisir d'une affaire

²¹ Décision, par. 14.

²² Réponse, par. 40.

²³ Acte d'appel, par. 14.

²⁴ *Ibidem*, par. 29 à 32.

pénale. Contrairement à ce que soutient Peter Robinson, l'*amicus curiae*, en tenant compte de l'utilisation de ressources, n'a jamais perdu de vue cet exercice de mise en balance²⁵. La présente affaire ne peut être renvoyée, et ce, pour toutes les raisons exposées dans les écritures sur le renvoi présentées au Juge unique par l'*amicus curiae* et dans l'Acte d'appel²⁶.

15. Contrairement au dossier de l'affaire, Peter Robinson formule l'hypothèse qu'il y a « de bonnes raisons de croire » que le Juge Solaesa aurait choisi de renvoyer la question de son comportement devant le barreau de Californie en vue de poursuites s'il en avait eu la possibilité²⁷. En l'espèce, et comme c'est le cas également dans d'autres affaires, Peter Robinson ne dispose d'aucun élément permettant d'affirmer ce qu'un juge a pu penser, comment il comptait procéder ou quelle voie il aurait pu choisir. Le dossier de l'affaire reste inchangé. Peter Robinson est pénalement accusé d'une grave entrave à la justice, tant en exécution de la décision rendue dans l'affaire *Nzabonimpa*, par laquelle le Juge Joensen renvoie la question du comportement de Peter Robinson à des fins d'instruction pénale pour outrage, qu'en exécution de la décision par laquelle le Juge Solaesa établit un acte d'accusation, et ce, après examen, par les deux juges, de l'ensemble des éléments de preuve et questions en jeu.

MOYEN D'APPEL N° 2

16. Peter Robinson soutient qu'il est dit dans l'Acte d'appel que seule une peine d'emprisonnement peut protéger les intérêts du Mécanisme²⁸.

17. Cette déclaration est erronée. Dans le cadre du Moyen d'appel n° 2, l'*amicus curiae* fait valoir que dans l'intérêt de la justice, pour protéger les intérêts du Mécanisme et selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, le comportement de Peter Robinson doit faire l'objet de poursuites pénales. La mention, par le barreau de l'État de Californie, d'une « possible » procédure administrative est très différente et ne permet pas de prendre la mesure de la gravité du comportement de Peter Robinson. La sanction adéquate qui doit être infligée à raison du comportement de Peter Robinson, si ce comportement est avéré, ne peut être établie qu'à l'issue d'un procès : le renvoi exclut une sanction qui soit comparable à celle qui est prévue pour

²⁵ Décision du 25 février 2025, par. 9, 24, 26, 28 et 32 ; Acte d'appel, par. 6, 32, 51 et 59 ; Réponse, par. 3.

²⁶ Voir Réponse, par. 1.

²⁷ *Ibidem*, par. 42.

²⁸ *Ibid.*, par. 46.

l'infraction majeure dont Peter Robinson a été dûment accusé et qui soit proportionnelle à la gravité de celle-ci²⁹.

18. Les efforts déployés par Peter Robinson pour nier et minimiser la gravité de son comportement dans le cadre du plan éhonté d'entrave à la justice établi dans l'affaire d'outrage *Nzabonimpa* ne peuvent être examinés que dans le cadre ou à l'issue d'un procès³⁰. Pour faire court, à ce stade, après examen de l'ensemble des éléments de preuve dans l'affaire *Nzabonimpa*, le Juge Joensen a demandé que Peter Robinson fasse l'objet d'une instruction. Par la suite, un second juge tout à fait indépendant, le Juge Solaesa, a conclu qu'il était nécessaire et opportun d'engager des poursuites pénales.

19. La tentative de Peter Robison de remettre en cause, dans la présente procédure d'appel, le bien-fondé des accusations et des éléments de preuve à charge, notamment en comparant l'espèce à d'autres affaires, est déplacée et ne devrait pas influencer la Chambre lorsqu'elle statue sur les questions de droit soulevées dans l'Acte d'appel³¹. Ces questions, qui touchent également aux actes commis ou non par Peter Robinson, seront tranchées dans le cadre d'un procès, dans lequel l'ensemble des éléments de preuve seront examinés. Le seul cas comparable serait celui de l'enquêteur de Peter Robinson, Dick Prudence Munyeshuli, déclaré coupable d'outrage et condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement, cette peine ayant été clairement infligée pour sanctionner un comportement ordonné par Peter Robinson³². Le renvoi, en exécution de la Décision, d'une affaire pénale dûment établie aux fins d'une hypothétique et « possible » procédure non pénale devant un barreau était une erreur manifeste.

MOYEN D'APPEL N° 3

20. Dans l'Acte d'appel, l'*amicus curiae* énumère plusieurs aspects relatifs à l'opportunité, dont le Juge unique n'a pas tenu compte ou auquel il n'a pas accordé suffisamment de poids. En effet, dans la Décision, le Juge unique ne tient pas compte des divers aspects énumérés par l'*amicus curiae* dans ses écritures sur la question du renvoi, ou il les rejette en bloc, sans évoquer les conclusions spécifiques nécessaires concernant, par exemple, le lien très étroit entre l'espèce

²⁹ Acte d'appel, par. 34 à 40.

³⁰ Réponse, par. 52 à 56.

³¹ *Ibidem*, par. 46 à 56.

³² Acte d'appel, par. 36.

et d'autres affaires importantes portées devant le TPIR et le Mécanisme³³, qui est un lien indéniable en l'espèce et qui a un rapport direct avec de nombreux aspects.

21. Peter Robinson soutient qu'il est « illusoire » d'envisager une procédure rapide devant le Mécanisme compte tenu de la complexité des divers éléments de preuve en l'espèce³⁴. Le premier aspect pertinent dans l'article 1 4) du Statut est celui de l'opportunité, qui est un aspect plus large et plus important que celui de la rapidité. Le second aspect pertinent est de savoir quelle procédure, devant le Mécanisme ou devant le barreau d'un État, servirait mieux l'intérêt de l'opportunité. Comme il est expliqué dans l'Acte d'appel, les éléments de preuve complexes seraient également exigés par le barreau de Californie, alors que le Mécanisme est bien mieux placé pour obtenir des témoignages et proposer diverses solutions qui permettront de gagner du temps pour présenter les éléments de preuve, établir les faits et démontrer l'authenticité des éléments de preuve, étant donné que ces mêmes faits et éléments de preuve sont issus d'affaires similaires portées devant le TPIR ou devant lui³⁵.

22. Dans la Réponse, Peter Robinson prétend à tort que l'*amicus curiae* a soutenu auprès du Juge Solaesa que toute procédure disciplinaire pourrait être plus rapide qu'une procédure pénale³⁶. L'*amicus curiae* avait pour mission précise de rendre compte au Juge Solaesa de la question de savoir s'il fallait engager une procédure pénale ou prendre des mesures disciplinaires devant le Mécanisme. Une procédure disciplinaire devant le Mécanisme ne peut être fondée que sur des faits jugés, des déclarations écrites, des comptes rendus d'audience et des synthèses d'éléments de preuve présentés dans d'autres affaires portées devant le TPIR/le Mécanisme, ce qui ne serait pas le cas ou serait bien plus difficile dans une procédure engagée devant le barreau d'un État ; c'est ce qui ressort clairement de l'Acte d'appel et qui n'est pas contesté dans la Réponse³⁷.

23. Dans la Réponse, Peter Robinson reproche à l'*amicus curiae* d'avoir laissé passer le délai de prescription de cinq ans applicable aux poursuites pénales aux États-Unis³⁸. Cependant, comme il est souligné dans l'Acte d'appel, lorsque le Juge Joensen a pris la décision importante

³³ *Ibidem*, par. 43 et 44.

³⁴ Réponse, par. 64.

³⁵ Acte d'appel, par. 57 à 66.

³⁶ Réponse, par. 65.

³⁷ Acte d'appel, par. 63 à 66.

³⁸ Réponse, par. 63.

de renvoyer le comportement de Peter Robinson aux fins d'une instruction diligentée par l'*amicus curiae*, cinq ans s'étaient déjà écoulés pour sept des huit infractions reprochées³⁹. Lorsqu'il a présenté son rapport d'instruction le 13 mars 2023, l'*amicus curiae* avait déjà mené à bien une grande partie de son instruction dans les treize à quatorze mois après avoir reçu les premiers documents de l'affaire.

MOYEN D'APPEL N° 4

24. Peter Robinson a tort d'affirmer qu'on ne peut reprocher au Juge unique de ne pas avoir examiné des arguments qui ne lui ont pas été présentés⁴⁰. L'*amicus curiae* a clairement fait valoir, dans une partie des observations qu'il a présentées sur la question du renvoi, que les conditions d'un renvoi n'étaient pas réunies et que le barreau de l'État de Californie n'avait manifesté aucune volonté – et encore moins une volonté claire et nette – d'être saisi de cette affaire, et que dans leurs observations, les autorités des États-Unis précisaient uniquement qu'une procédure disciplinaire était « possible » et donnaient les coordonnées de l'entité à laquelle s'adresser afin de débattre des « conditions pertinentes » nécessaires à un renvoi⁴¹. Il ressort de l'Acte d'appel qu'une erreur manifeste a été commise dans la Décision lorsqu'il n'a pas été tenu compte des Observations des États-Unis, ce à quoi le barreau de l'État de Californie aurait dû répondre d'une manière plus directe, plus franche et plus claire, en abordant la question de savoir s'il était prêt, disposé et compétent pour juger l'affaire⁴².

25. En outre, il ressort clairement des quelques arguments avancés dans les Observations des États-Unis que le seul élément confirmé est la simple « possibilité » évoquée par le barreau de l'État de Californie – et celui de Caroline du Nord où des sanctions réciproques auraient été prises pour que toute mesure disciplinaire prenne effet à l'égard de Peter Robinson –, qu'une procédure soit engagée devant eux. Dans leurs observations, les États-Unis ont expressément fourni les coordonnées du barreau de l'État de Californie afin qu'il puisse être vérifié si les « conditions pertinentes » d'un renvoi étaient réunies, ce à quoi aucune réponse n'a jamais été donnée si ce n'est seulement qu'il était possible d'engager une procédure locale⁴³.

³⁹ Acte d'appel, par. 77 et note de bas de page 85.

⁴⁰ Réponse, par. 69.

⁴¹ Observations de l'*amicus curiae* du 5 septembre 2025, par. 6 ; Acte d'appel, par. 72 et 73.

⁴² Acte d'appel, par. 74 à 79.

⁴³ Observations des États-Unis, p. 1.

26. Une fois encore, rien dans les Observations des États-Unis ne permet, ni implicitement, ni expressément, de répondre de manière satisfaisante à la question de savoir si le barreau de l'État de Californie est réellement prêt, préparé et compétent pour accepter de connaître de l'espèce⁴⁴. Dans sa réponse, Peter Robinson déclare que les autorités des États-Unis ont été invitées à déposer des observations sur la question de savoir si les États-Unis étaient compétents, prêts et préparés pour accepter de connaître de l'espèce afin de la juger, et il conclut de manière générale que les États-Unis « ont répondu par l'affirmative⁴⁵ ». Cela est faux : les observations des États-Unis étaient plutôt très nuancées, hypothétiques et insuffisantes.

Nombre de mots en anglais : 2 669 mots

Le 22 décembre 2025

L'amicus curiae

/signé/

Kenneth Scott

[Sceau du Mécanisme]

⁴⁴ Voir la manière dont la Chambre d'appel a établi la volonté et la capacité de juger l'affaire dans l'affaire *Jojić et Radeta*, par. 15 et note de bas de page 56.

⁴⁵ Réponse, par. 4. Voir aussi par. 28, 30 et 67.

Liste des raccourcis et des documents invoqués

Issus de l'affaire n° MICT-25-135-I, Dans la procédure concernant Peter Robinson

Raccourci	Référence
Décision	Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 novembre 2025
Observations de l' <i>amicus curiae</i> du 26 mars 2025	Observations de l' <i>amicus curiae</i> relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 26 mars 2025
Observations des États-Unis	<i>Submission of the United States on the Issue of Referral in Response to the Mechanism's Order of 13 May 2025</i> , 1 ^{er} août 2025
Réponse de l' <i>amicus curiae</i> du 29 août 2025	Réponse de l' <i>amicus curiae</i> aux observations relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, présentées par les États-Unis d'Amérique, 29 août 2025
Réplique de l' <i>amicus curiae</i> du 5 septembre 2025	Réplique de l' <i>amicus curiae</i> faisant suite à la Réponse de Peter Robinson aux Observations des États-Unis d'Amérique relatives au renvoi de l'affaire, 5 septembre 2025

Issus d'affaires portées devant le Mécanisme et le TPIY

Raccourci	Référence
Décision du 25 février 2025	<i>Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts</i> , MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025
Acte d'appel	<i>Dans la procédure concernant Peter Robinson</i> , MICT-25-135-AR14.1, Mémoire d'appel concernant la décision de renvoi de l'affaire, 8 décembre 2025
Réponse	<i>Dans la procédure concernant Peter Robinson</i> , affaire n° MICT-25-135-AR14.1, <i>Response Brief</i> , 18 décembre 2025
Décision <i>Jojić et Radeta</i>	<i>Le Procureur c. Jojić et Radeta</i> , MICT-17-111-R90, <i>Decision on the Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia</i> , 12 décembre 2018